



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-040**

**PUBLIÉ LE 8 MARS 2023**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation**

### **Territoriale et Parcours de Santé**

R75-2023-01-30-00058 - arrêté actant la modification d'autorisation de création de 7 places d'ACT à Labenne (3 pages) Page 4

### **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2023-03-07-00004 - Décision n°2023-004 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP) sur le site du centre d'imagerie PIMP à Ribérac, délivrée à la SARL CIMROD (4 pages) Page 8

R75-2023-03-07-00005 - Décision n°2023-005 portant autorisation d'installation d'une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie, sur le site de l'Hôpital privé de Francheville, délivrée à la SARL Imagerie Nucléaire Francheville (3 pages) Page 13

R75-2023-03-07-00003 - Décision n°2023-007 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla dédié à l'oncologie, au sein d'un centre pluridisciplinaire de prise en charge du cancer, à Bayonne, délivrée au GIE « IRM IMAIA BANATUA ». (4 pages) Page 17

### **DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI**

R75-2023-03-08-00001 - 2023-03-08\_Arrêté\_SUBDELEGATION\_délégation de gestion\_PLI\_S PUCETTI (2 pages) Page 22

### **DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS**

R75-2023-03-07-00006 - ARRETE n°2 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (2 pages) Page 25

### **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2023-03-07-00015 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Aisha LAFITSAEB (1 page) Page 28

R75-2023-03-07-00021 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Alexia JUNCAL (2 pages) Page 30

R75-2023-03-07-00010 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Aude MARTY (2 pages) Page 33

R75-2023-03-07-00019 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Audrey LANDRAUD (1 page) Page 36

R75-2023-03-07-00020 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Catherine ANDRE (2 pages) Page 38

R75-2023-03-07-00024 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Chrystel RETAILLEAU (2 pages) Page 41

R75-2023-03-07-00017 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Élisabeth GADET (2 pages)	Page 44
R75-2023-03-07-00022 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Fabienne ETCHEGARAY BALUTO (1 page)	Page 47
R75-2023-03-07-00016 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Florence LALANDE (2 pages)	Page 49
R75-2023-03-07-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Hélène ELLEBOODE (2 pages)	Page 52
R75-2023-03-07-00018 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Hélène GADET (1 page)	Page 55
R75-2023-03-07-00012 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Karine PHILIPPON (2 pages)	Page 57
R75-2023-03-07-00013 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Marie-France ESCOUSSE (2 pages)	Page 60
R75-2023-03-07-00025 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Marielle JOIE (2 pages)	Page 63
R75-2023-03-07-00014 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Nogouami DEBOOSERE (2 pages)	Page 66
R75-2023-03-07-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Sarah ONILLON (2 pages)	Page 69
R75-2023-03-07-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Stéphanie CARLES (2 pages)	Page 72
R75-2023-03-07-00011 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Christian SABATE (2 pages)	Page 75
R75-2023-03-07-00023 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Elie UTECHT (2 pages)	Page 78

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2023-01-30-00058

arrêté actant la modification d'autorisation de création  
de 7 places d'ACT à Labenne



ARRETE du 30 janvier 2023

Actant la modification d'autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) de 7 places situées à Labenne et gérées par l'association Caminante – Domaine de Broquedis 625 RD 817 – 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social publié le 31 juillet 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 7 places appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

**VU** la demande transmise le 10 octobre 2019 par l'association Caminante, représentée par son directeur général en vue de la création de 7 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 19 novembre 2019 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 9 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2022 actant la modification d'autorisation de l'arrêté du 12 juin 2020 portant création de 7 places d'appartements de coordination thérapeutique situées à Labenne ;

**VU** la visite de conformité en date du 15 septembre 2021 portant ouverture de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique à Labenne « résidence Clairbois » ;

**VU** la visite de conformité en date du 30 septembre 2022 portant ouverture de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique à Biscarrosse ;

**CONSIDERANT** que le projet de places d'ACT porté par l'association Caminante répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Sur** proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : l'arrêté du 30 septembre 2022 actant la modification d'autorisation de l'arrêté du 12 juin 2020 portant création de 7 places d'appartements de coordination thérapeutique est modifié comme suit :

Le transfert des 3 places d'ACT à Biscarosse donne lieu au changement suivant :

- 4 places d'appartements de coordination thérapeutique situées à Labenne « Résidence Clairbois » ;
- **3 places d'appartements de coordination thérapeutique situées à Biscarosse : numéro FINESS (40 001 585 5).**

**ARTICLE 2** : Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5** : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ASSOCIATION CAMINANTE	Entité établissement
N° FINESS :40 001 399 1	N° FINESS : 40 001 537 6
N° SIREN :813 785 565	code catégorie : 165 ACT
Adresse : Domaine de Broquedis 625 RD 817 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	Adresse : 12 avenue de la plage 40530 LABENNE

Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1901 non R.U.P	capacité : 4 places
<b>Entité juridique ASSOCIATION CAMINANTE</b>	<b>Entité établissement</b>
N° FINESS :40 001 399 1	N° FINESS : 40 001 585 5
N° SIREN :813 785 565	code catégorie : 165 ACT
Adresse : Domaine de Broquedis 625 RD 817 40390 SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	Adresse : 377 avenue de la République 40600 BISCARROSSE
Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1901 non R.U.P	capacité : 3 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	37	Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho soc et sans SAI	7

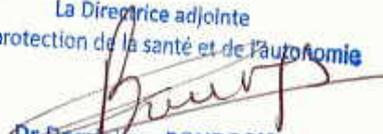
**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le 30 janvier 2023

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-07-00004

Décision n°2023-004 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP) sur le site du centre d'imagerie PIMP à Ribérac, délivrée à la SARL CIMROD

**Décision n° 2023-004**

*portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale  
et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire  
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,  
dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP)  
sur le site du centre d'imagerie PIMP à Ribérac*

**délivrée à la SARL CIMROD Ribérac (24)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société à responsabilité limitée (SARL) CIMROD Ribérac, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), sur le site d'un centre d'imagerie PIMP à construire avenue de la Gare, 24600 Ribérac,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'installation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), dans la zone territoriale de proximité de la Dordogne,

**CONSIDERANT** que dans le schéma régional de santé révisé le 02 août 2022, la notion de plateau d'imagerie médicale de proximité, intégrant IRM, scanner et radiologie hors coupe sur un même site géographique avec la présence physique d'un radiologue, est introduite, afin de lutter contre la désertification médicale et contre la diminution d'accès au dépistage du cancer,

**CONSIDERANT** que l'implantation d'un PIMP dans une zone rurale et désertifiée médicalement permettra :

- de garantir l'accès dans des délais raccourcis à une activité de radiologie et d'imagerie de coupe, pour la population de proximité et limitrophe,
- de bénéficier de dépistages, notamment du cancer du sein,
- de réduire le coût des transports sanitaires et des interventions des secours d'urgence,
- de désengorger les urgences hospitalières, de par la prise en charge locale des urgences en imagerie,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit une collaboration avec :

- les établissements privés et publics de la Dordogne, et limitrophes,
- les cabinets radiologiques de la SELARL CIMROD répartis sur le département,
- le centre de radiothérapie et d'oncologie de l'hôpital privé de Francheville,
- l'ensemble des prescripteurs généralistes et spécialistes, libéraux et hospitaliers de Dordogne,
- le centre régional de coordination de dépistage des cancers (CRCDC),

**CONSIDERANT** qu'il vise à la création d'un centre d'imagerie PIMP, à construire avenue de la Gare à Ribérac, et qui regroupera un scanographe à utilisation médicale, une IRM 1,5 tesla et le cabinet existant de radiologie de mammographie et d'échographie, qui sera transféré sur ce site,

**CONSIDERANT** que ce regroupement assurera une offre complète de proximité en imagerie médicale,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et **aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société à responsabilité limitée (SARL) CIMROD Ribérac, 76 boulevard Bertran de Born, 24000 Périgueux, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans le cadre d'un plateau d'imagerie médicale de proximité (PIMP), sur le site du centre d'imagerie PIMP à Ribérac, avenue de la Gare, 24600 Ribérac, est accordée.

n° FINESS entité juridique : en cours d'immatriculation

n° FINESS établissement : en cours d'immatriculation

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **07 MARS 2023**

Le Directeur de l'offre de soins

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-07-00005

Décision n°2023-005 portant autorisation  
d'installation d'une caméra à scintillation dédiée à la  
cardiologie, sur le site de l'Hôpital privé de  
Francheville, délivrée à la SARL Imagerie Nucléaire  
Francheville

**Décision n° 2023-005**

*portant autorisation d'installation d'une caméra à scintillation  
dédiée cardiologie, sur le site de l'Hôpital privé Francheville,*

*délivrée à la SARL Imagerie nucléaire Francheville (24)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société à responsabilité limitée (SARL) Imagerie nucléaire Francheville, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie, sur le site de l'Hôpital privé de Francheville, 34 boulevard de Vésone, 24000 Périgueux,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie, dans la zone territoriale de recours de la Dordogne,

**CONSIDERANT** que l'installation de cette caméra au sein du nouveau service de médecine nucléaire de l'hôpital privé Francheville, rassemblant tous les équipements lourds de médecine nucléaire, assurera aux patients un parcours de soins plus fluide, ainsi qu'une meilleure prise en charge, et une meilleure visibilité pour les prescripteurs,

**CONSIDERANT** qu'elle permettra :

- de diagnostiquer des pathologies coronariennes ischémiques,
- d'assurer le suivi thérapeutique des pathologies cancéreuses : suivi et évaluation de la cardiotoxicité de chimiothérapie,

**CONSIDERANT** que le projet vise à réduire les délais d'attente pour les examens, et que la caméra à scintillation dédiée à la cardiologie libérera du temps pour les autres gamma-caméras utilisées dans le service de médecine nucléaire, afin de détecter d'autres pathologies,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par la société à responsabilité limitée (SARL) Imagerie Nucléaire Francheville, 2 place Francheville, 24000 Périgueux, en vue d'installer une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie, sur le site de l'Hôpital privé de Francheville, 34 boulevard de Vésone à Périgueux, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 24 000 276 6

n° FINESS établissement : 24 001 705 3

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 07 MARS 2023  
Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-07-00003

Décision n°2023-007 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla dédié à l'oncologie, au sein d'un centre pluridisciplinaire de prise en charge du cancer, à Bayonne, délivrée au GIE « IRM IMAIA BANATUA ».

**Décision n° 2023-007**

*portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla dédié à l'oncologie, au sein d'un centre pluridisciplinaire de prise en charge du cancer, à Bayonne,*

*délivrée au GIE « IRM IMAIA BANATUA » (64)*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal du groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM IMAIA BANATUA », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla dédiée à l'oncologie, au sein d'un centre pluridisciplinaire de prise en charge oncologique, avenue du 14 avril 1814, 64100 Bayonne,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que la demande du GIE « IRM IMAIA BANATUA » s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'un appareil supplémentaire d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, dans la zone territoriale de recours de Navarre Côte Basque,

**CONSIDERANT** que le GIE a été créé par convention entre le centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB) et la société par actions simplifiée (SAS) Centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB), afin de réaliser en commun l'acquisition et l'exploitation d'une ou plusieurs IRM,

**CONSIDERANT** que le projet est porté par le GIE, qui regroupe les radiologues du CIMPB et du CHCB, et que l'exploitation de l'IRM sera coordonnée avec les oncologues du centre d'oncologie du Pays Basque (COPB) et les oncologues du CHCB,

**CONSIDERANT** que cette IRM sera dédiée à la prise en charge des patients relevant de l'oncologie, et permettra :

- le dépistage des cancers, le suivi sous traitement, et la surveillance des patients,
- l'optimisation du traitement par radiothérapie, grâce à une technique de repérage couplée à l'activité de radiothérapie,

**CONSIDERANT** qu'elle sera implantée au sein d'un centre pluridisciplinaire de prise en charge du cancer, à Bayonne, dit « Oncopôle »,

**CONSIDERANT** en effet que le centre d'oncologie du Pays Basque (COPB) va déménager pour s'installer avenue du 14 avril 1814 à Bayonne, où un nouveau centre est en cours de construction avec une ouverture prévue à l'été 2023,

**CONSIDERANT** qu'un terrain accolé à ce centre étant disponible, un projet a été finalisé, y prévoyant l'implantation d'un centre pluridisciplinaire de prise en charge du cancer comprenant :

- un plateau d'imagerie, intégrant radiologie, échographie, mammographie, et IRM dédiée à l'exploration des patients dans la filière oncologique,
- un laboratoire de biologie,
- un centre de recherche en oncologie,
- des locaux pour les fonctions dites supports (kiné, diététiciens, nutritionnistes),
- des locaux administratifs, et un centre de réunion multidisciplinaire,

**CONSIDERANT** qu'un trajet protégé est prévu pour l'interconnexion entre ce bâtiment et celui de radiothérapie adjacente, en vue du transfert des patients entre l'IRM pour les repérages et leur radiothérapie,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la prise en charge des patients hospitalisés,
- l'activité de dépistage du cancer (notamment de dépistage organisé du cancer du sein),
- la prise en compte des exigences universitaires pour accueillir des internes,
- la participation au maillage territorial de l'accès à l'imagerie conventionnelle et à l'échographie,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses et plus globalement aux personnes en situation de handicap,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et **aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation sollicitée par le groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM IMAIA BANATUA », 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb, 64100 Bayonne, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1,5 tesla dédié à l'oncologie, au sein d'un centre pluridisciplinaire de prise en charge du cancer, avenue du 14 avril 1814, 64100 Bayonne, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 64 001 159 9

n° FINESS établissement : en cours

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **07 MARS 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2023-03-08-00001

2023-03-08\_Arrêté\_SUBDELEGATION\_délégation  
de gestion\_PLI\_S PUCCETTI

## ARRETE du – 8 MARS 2023

Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes  
de Nouvelle-Aquitaine  
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - PLI

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 mise à jour conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue d'une part entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, et d'autre part, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur

Arrête

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du service PLI de la direction interrégionale de nouvelle-Aquitaine :

- M. Raphael GREFF, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- Mme Laurence CABAU, IR1, adjointe au chef du pôle PLI
- Mme Aurélie VAN PETEGHEM, inspecteur, rédacteur
- M. Sylvain CASASOLA, inspecteur, rédacteur
- Mme Léa LATAPIE, inspecteur, rédacteur
- M. Franck GREGOIRE, contrôleur 2ème classe, rédacteur

À effet

- de signer tout document concernant la gestion des dépenses et recettes hors paye sans ordonnancement préalable (HPSOP) des personnels en poste dans l'Interrégion de Nouvelle-Aquitaine pour lesquels le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine a reçu délégation.

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine  
Service : Secrétariat général interrégional  
1, quai de la douane  
33064 Bordeaux Cedex

- de signer tout document relatif aux rétablissements de crédit découlant de l'existence d'indus pour lesquels le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine a reçu délégation.

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le ~~7~~ **8 MARS 2023**

Le directeur interrégional

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Puccetti', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Serge PUCCETTI

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-03-07-00006

ARRETE n°2 portant réglementation exceptionnelle  
de la circulation sur le réseau routier national



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ N° 2  
portant réglementation exceptionnelle de la circulation  
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde**

- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 portant délégation de signature à M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2022 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (PISO) ;

**Considérant** un retour à des conditions normales de sécurité.

## ARRÊTE

### **Article 1 : Restriction de vitesse**

Sans objet

### **Article 2 : Interdiction de dépassement**

Sans objet

### **Article 3 : Restrictions de circulation**

Levé des mesures

### **Article 4 : Dérogation**

Sans objet

### **Article 5 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

### **Article 6 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR

### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°1 du jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

A Bordeaux, le 7 mars 2023

Pour le préfet et par délégation, le Préfet délégué pour la  
défense et la sécurité

  
Martin GUESPEREAU

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00015

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Aisha  
LAFITSAEB



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Aisha LAFITSAEB

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, et de Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, subdélégation de signature est donnée à Madame Aisha LAFITSAEB, à l'effet d'effectuer, pour les programmes 139, 140, 141, 150, 172, 230, 231, 214, 362, 363 et 364 dans le progiciel CHORUS :

1°) La validation des engagements juridiques ;

2°) La certification des services faits ;

3°) La validation des demandes de paiement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 MARS 2023**

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE



### Spécimen de signature

De Madame Aisha LAFITSAEB

Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00021

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Alexia  
JUNCAL



---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à  
Madame Alexia JUNCAL**

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, et de Madame Catherine ANDRE, cheffe du bureau DAF3, subdélégation de signature est donnée à Madame Alexia JUNCAL, à l'effet de :

1°) Signer les documents, saisir et valider, dans CHORUS FORMULAIRES, les demandes de subventions versées aux EPLE (aides pour l'achat de matériel destiné aux élèves en situation de handicap, assistance éducative, crédits globalisés ... ) ;

2°) Valider et mettre en paiement les états de frais dans l'application CHORUS DT ;

3°) Valider les demandes de paiement dans le progiciel CHORUS pour toutes les demandes de paiement émanant de CHORUS DT.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 MARS 2023

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE



**Spécimen de signature**

De Madame Alexia JUNCAL  
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00010

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Aude  
MARTY



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Aude MARTY, cheffe du bureau DAF1

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, et de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, subdélégation de signature est accordée à Madame Aude MARTY, cheffe de bureau DAF 1 à l'effet :

1°) D'effectuer dans le progiciel CHORUS la mise à disposition des crédits T2 et HT2 pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723 ;

2°) D'assurer la programmation et la répartition des crédits Hors Titre 2 pour les BOP suivants : 139, 140, 141 et 230 pour l'académie de Bordeaux et 214 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine. A ce titre, elle propose un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits HT2 et deux comptes-rendus de gestion comprenant l'actualisation de la programmation des crédits. Ces documents, une fois arrêtés, sont transmis au contrôleur budgétaire ;

3°) D'effectuer dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes de subvention ;

4°) De constater les droits et obligations, liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer sur les BOP suivants : 139, 140, 141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214 ,231, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

5°) De signer toute correspondance se rapportant aux missions sus mentionnées ainsi qu'à l'organisation de son bureau sauf en ce qui concerne ses propres faits de déplacement, les décisions individuelles défavorables ou celles dont elle serait bénéficiaire directe ;



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 MARS 2023

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE



**Spécimen de signature**  
De Madame Aude MARTY  
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00019

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Audrey  
LANDRAUD



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Audrey LANDRAUD

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, et de Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, subdélégation de signature est donnée à Madame Audrey LANDRAUD, pour les programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 362, 363, 364, 723 à l'effet d'effectuer dans le logiciel CHORUS :

1°) La validation des demandes de paiement ;

2°) Toute opération de constatation des droits et obligations, liquidation des recettes, émission et validation des ordres à recouvrer ;

3°) La validation des engagements juridiques, la constatation du service fait valant certification et la certification du service fait.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 MARS 2023  
La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE



### Spécimen de signature

De Madame Audrey LANDRAUD  
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00020

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Catherine  
ANDRE



---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Catherine  
ANDRE, cheffe du bureau DAF3**

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, et de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine ANDRE, cheffe du bureau DAF 3, à l'effet de :

1°) Signer les documents ou effectuer les saisies dans CHORUS FORMULAIRES ou CHORUS DT des dossiers de mobilité des personnels (frais de déplacement, indemnité forfaitaire de changement de résidence, congés bonifiés...) dans la limite des délégations de crédits reçus ;

2°) Signer les documents et valider dans CHORUS FORMULAIRES les demandes de subventions versées aux EPLE (aides pour l'achat de matériel destiné aux élèves en situation de handicap, assistance éducative, crédits globalisés ...) dans la limite des délégations de crédits reçus ;

3°) Valider et mettre en paiement les états de frais dans l'application CHORUS DT et valider les commandes dans les applications de réservation des voyagistes ;

4°) Signer toute correspondance se rapportant aux missions sus mentionnées ainsi qu'à l'organisation de son bureau, sauf en ce qui concerne ses propres frais de déplacement, les décisions individuelles défavorables ou celles dont elle serait bénéficiaire directe.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 MARS 2023  
La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**

De Madame Catherine ANDRE  
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00024

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Chrystel  
RETAILLEAU



---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à  
Madame Chrystel RETAILLEAU**

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, et de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, subdélégation de signature est accordée à Madame Chrystel RETAILLEAU, DAF 4 à l'effet :

1°) D'effectuer dans CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'achat des services prescripteurs en respectant le code de la commande publique et la politique achat de la région académique Nouvelle-Aquitaine ainsi que les référentiels et la programmation budgétaires pour les programmes 139, 140, 141, 214, 150, 230 et 723. Les contrôles ne portent pas sur l'opportunité de l'achat qui dépend des services prescripteurs ayant reçu la qualité d'ordonnateur secondaire ;

2°) D'effectuer dans CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'engagement juridique hors marchés ;

3°) D'effectuer sur la plateforme dédiée les paramétrages des cartes achat et cartes affaires.



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 MARS 2023

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE



## Spécimen de signature

De Madame Chrystel RETAILLEAU  
Visé par le présent arrêté

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00017

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Élisabeth  
GADET



---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame  
Elisabeth GADET, adjointe à la cheffe de bureau DAF2**

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, et de Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, subdélégation de signature est donnée à Madame Elisabeth GADET, à l'effet de :

1°) Constater les droits et obligations, liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer sur les BOP suivants : 139, 140, 141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

2°) Engager, liquider et ordonnancer les dépenses des BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

3°) Effectuer la mise à disposition des crédits suite au recyclage d'autorisations d'engagement pour tous les BOP mentionnés supra ;

4°) Transmettre au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'elle délivre ;

5°) Signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire ;

6°) Emettre et valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> l'engagement, la constatation du service fait valant certification, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.

7°) Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 MARS 2023

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



**Spécimen de signature**

De Madame Elisabeth GADET

Visé par le présent arrêté

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00022

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Fabienne  
ETCHEGARAY BALUTO



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Fabienne ETCHEGARAY BALUTO

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, et de Madame Catherine ANDRE, cheffe du bureau DAF3, subdélégation de signature est donnée à Madame Fabienne ETCHEGARAY BALUTO, à l'effet :

1°) D'effectuer dans l'application CHORUS DT la validation et la mise en paiement des états de frais, la validation des commandes dans les applications de réservation des voyageurs ;

2°) De valider les demandes de paiement dans le progiciel CHORUS pour toutes les demandes de paiement émanant de CHORUS DT.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

**Spécimen de signature**

De Madame Fabienne ETCHEGARAY BALUTO  
Visé par le présent arrêté

Fait à Bordeaux, le 07 MARS 2023  
La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00016

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Florence  
LALANDE



---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à  
Madame Florence LALANDE**

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, et de Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, subdélégation de signature est donnée à Madame Florence LALANDE, pour les programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 362, 363, 364, 723, à l'effet d'effectuer dans le progiciel CHORUS :

1°) La constatation valant certification du service fait ;

2°) La certification du service fait, après constatation des services prescripteurs ;

3°) La validation des engagements juridiques.

4°) Transmettre au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'elle délivre.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 MARS 2023**

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE



**Spécimen de signature**

De Madame Florence LALANDE  
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00008

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Hélène  
ELLEBOODE



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, subdélégation de signature est accordée à Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, à l'effet de :

1°) Constater les droits et obligations, liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer sur les BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150,172,214,231,362,363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

2°) Engager, liquider et ordonnancer les dépenses des BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150,172,214, 231,362,363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

3°) Assurer la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits des BOP suivants : 139,140,141 et 230 pour l'académie de Bordeaux et le BOP 214 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine. A ce titre, elle propose un budget prévisionnel par BOP dans le respect des plafonds de crédits HT2 et deux comptes-rendus de gestion comprenant l'actualisation de la programmation des crédits. Ces documents une fois arrêtés, sont transmis au contrôleur budgétaire ;

4°) transmettre au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'elle délivre ;



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

5°) Valider les demandes d'achat, les demandes de subvention et les demandes d'engagements juridiques dans l'application CHORUS FORMULAIRES ;

6°) Emettre et valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> l'engagement, la constatation du service fait valant certification, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette ;

7°) Signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire ;

8°) Signer toute correspondance se rapportant aux missions sus mentionnées ainsi qu'à l'organisation de la direction, sauf en ce qui concerne ses propres frais de déplacement, les décisions individuelles défavorables ou celles dont elle serait bénéficiaire directe.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 MARS 2023

La Rectrice  
Anne BISAGNI-FAURE



## Spécimen de signature

De Madame Hélène ELLEBOODE

Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00018

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Hélène  
GADET



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Hélène GADET

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, et de Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, subdélégation de signature est donnée à Madame Hélène GADET, pour les programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 362, 363, 364, 723 à l'effet d'effectuer dans le progiciel CHORUS :

1°) La validation des demandes de paiement ;

2°) Toute opération de constatation des droits et obligations, liquidation des recettes, émission et validation des ordres à recouvrer ;

3°) La validation des engagements juridiques, la constatation du service fait valant certification et la certification du service fait.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 MARS 2023

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE



**Spécimen de signature**  
De Madame Hélène GADET  
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00012

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Karine  
PHILIPPON



---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2**

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, et de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, subdélégation de signature est donnée à Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, à l'effet de :

1°) Constater les droits et obligations, liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer sur les BOP suivants : 139, 140, 141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

2°) Engager, liquider et ordonnancer les dépenses des BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

3°) Effectuer la mise à disposition des crédits suite au recyclage d'autorisations d'engagement pour tous les BOP mentionnés supra ;

4°) Transmettre au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'elle délivre ;

5°) Signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire ;

6°) Emettre et valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> l'engagement, la constatation du service fait valant certification, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette ;

7°) Valider les demandes d'achat, les demandes de subvention et les demandes d'engagements juridiques dans l'application CHORUS FORMULAIRES ;

8°) Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 MARS 2023

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**

De Madame Karine PHILIPPON  
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00013

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame  
Marie-France ESCOUSSE



---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à  
Madame Marie-France ESCOUSSE**

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, et de Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-France ESCOUSSE, à l'effet de :

1°) Constaté les droits et obligations, liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer sur les BOP suivants : 139, 140, 141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

2°) Engager, liquider et ordonnancer les dépenses des BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

3°) Transmettre au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'elle délivre ;

4°) Signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire ;

5°) Emettre et valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> l'engagement, la constatation du service fait valant certification, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.

6°) Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 MARS 2023

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE



**Spécimen de signature**  
De Madame Marie-France ESCOUSSE  
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00025

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Marielle  
JOIE

---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à  
Madame Marielle JOIE**

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, et de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, subdélégation de signature est accordée à Madame Marielle JOIE, DAF 4 à l'effet :

1°) D'effectuer dans CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'achat des services prescripteurs en respectant le code de la commande publique et la politique achat de la région académique Nouvelle-Aquitaine ainsi que les référentiels et la programmation budgétaires pour les programmes 139, 140, 141, 214, 150, 230 et 723. Les contrôles ne portent pas sur l'opportunité de l'achat qui dépend des services prescripteurs ayant reçu la qualité d'ordonnateur secondaire ;

2°) D'effectuer dans CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'engagement juridique hors marchés ;

3°) D'effectuer sur la plateforme dédiée les paramétrages des cartes achat et cartes affaires.



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 MARS 2023

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE



**Spécimen de signature**  
De Madame Marielle JOIE  
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00014

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Nogouami  
DEBOOSERE

---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à  
Madame Nogouami DEBOOSERE**

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, et de Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, subdélégation de signature est donnée à Madame Nogouami DEBOOSERE, à l'effet de :

1°) Constater les droits et obligations, liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer sur les BOP suivants : 139, 140, 141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

2°) Engager, liquider et ordonnancer les dépenses des BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

3°) Transmettre au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'elle délivre ;

4°) Signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire ;

5°) Emettre et valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> l'engagement, la constatation du service fait valant certification, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.

6°) Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 MARS 2023

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE



**Spécimen de signature**  
De Madame Nogouami DEBOOSERE  
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00007

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Sarah  
ONILLON

---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières**

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, à l'effet de :

1°) Constater les droits et obligations, liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer sur les BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150,172,214,231,362,363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

2°) Engager, liquider et ordonnancer les dépenses des BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150,172,214, 231,362,363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

3°) Assurer la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits des BOP suivants : 139,140,141 et 230 pour l'académie de Bordeaux et le BOP 214 pour la région académie Nouvelle-Aquitaine. A ce titre, elle propose un budget prévisionnel par BOP dans le respect des plafonds de crédits HT2 et deux comptes-rendus de gestion comprenant l'actualisation de la programmation des crédits. Ces documents, une fois arrêtés, sont transmis au contrôleur budgétaire ;

4°) Transmettre au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'elle délivre ;



## ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

5°) Valider les demandes d'achat, les demandes de subvention et les demandes d'engagements juridiques dans l'application CHORUS FORMULAIRES ;

6°) Emettre et valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> l'engagement, la constatation du service fait valant certification, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette ;

7°) Signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire ;

8°) Signer toute correspondance se rapportant aux missions sus mentionnées ainsi qu'à l'organisation de sa direction, sauf en ce qui concerne ses propres frais de déplacement, les décisions individuelles défavorables ou celles dont elle serait bénéficiaire directe.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 MARS 2023

La Rectrice  
Anne BISAGNI-FAURE



**Spécimen de signature**  
De Madame Sarah ONILLON  
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00009

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Stéphanie  
CARLES



---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à  
Madame Stéphanie CARLES**

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, et de Madame Aude MARTY, cheffe du bureau DAF1, subdélégation de signature est accordée à Madame Stéphanie CARLES, à l'effet :

1°) D'effectuer dans le progiciel CHORUS la mise à disposition des crédits T2 et HT2 pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723 ;

2°) D'assurer la programmation et la répartition des crédits Hors Titre 2 pour les BOP suivants : 139, 140, 141 et 230 pour l'académie de Bordeaux et 214 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine. A ce titre, elle propose un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits HT2 et deux comptes-rendus de gestion comprenant l'actualisation de la programmation des crédits. Ces documents, une fois arrêtés, sont transmis au contrôleur budgétaire ;

3°) D'effectuer dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes de subvention ;

4°) De constater les droits et obligations, liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer sur les BOP suivants : 139, 140, 141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine.



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 MARS 2023**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



**Spécimen de signature**

De Madame Stéphanie CARLES

Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00011

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Monsieur Christian  
SABATE



---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur  
Christian SABATE, adjoint à la cheffe du bureau DAF1**

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, et de Madame Aude MARTY, cheffe du bureau DAF1, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Christian SABATE, adjoint à la cheffe de bureau DAF 1 à l'effet :

1°) D'effectuer dans le progiciel CHORUS la mise à disposition des crédits T2 et HT2 pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231,723 ;

2°) D'assurer la programmation et la répartition des crédits Hors Titre 2 pour les BOP suivants : 139, 140, 141 et 230 pour l'académie de Bordeaux et 214 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine. A ce titre, il propose un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits HT2 et 2 comptes-rendus de gestion comprenant l'actualisation de la programmation des crédits. Ces documents, une fois arrêtés, sont transmis au contrôleur budgétaire.

3°) D'effectuer dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes de subvention.



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 MARS 2023**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



## Spécimen de signature

De Monsieur Christian SABATE

Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-07-00023

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Monsieur Elie  
UTECHT



---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Elie UTECHT, chef du bureau DAF4**

---

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, et de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Elie UTECHT, chef de bureau DAF 4 à l'effet :

1°) D'effectuer dans CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'achat des services prescripteurs en respectant le code de la commande publique et la politique achat de la région académique Nouvelle-Aquitaine ainsi que les référentiels et la programmation budgétaires pour les programmes 139, 140, 141, 214, 150, 230 et 723. Les contrôles ne portent pas sur l'opportunité de l'achat qui dépend des services prescripteurs ayant reçu la qualité d'ordonnateur secondaire ;

2°) D'effectuer dans CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'engagement juridique hors marchés ;

3°) D'effectuer sur la plateforme dédiée les paramétrages des cartes achat et les cartes affaires ;

4°) De signer toute correspondance se rapportant aux missions sus mentionnées ainsi qu'à l'organisation de son bureau sauf en ce qui concerne ses propres faits de déplacement, les décisions individuelles défavorables ou celles dont il serait bénéficiaire directe.



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 MARS 2023**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



## Spécimen de signature

De Monsieur Elie UTECHT  
Visé par le présent arrêté